

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1961 13 avril Décret n° 61-370 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953. (Arrêté de promulgation n° 741 AA du 2 mars 1973)	227
1973 22 janv. Décret n° 73-109 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 791 AA du 6 mars 1973)	228
29 janv. Décret n° 73-113 étendant aux territoires d'outre-mer le décret n° 61-370 du 13 avril 1961 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 741 AA du 2 mars 1973)	229

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 30 janv.	Arrêté interministériel fixant les permissions dont peut bénéficier le personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. (J.O.R.F. du 9 février 1973, page 1522)	230
9 fév.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	230
15 fév.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	230

Actes du Gouvernement Local

1973 22 fév.	Décision n° 663 FT accordant une subvention.	230
26 fév.	Décision n° 684 FT accordant une subvention.	231
27 fév.	Arrêté n° 711 FT portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux	231
28 fév.	Arrêté n° 715 AA rendant exécutoires les déclarations n° 73-8 et 73-9 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française ; — portant création en Polynésie française au profit de l'office de développement du tourisme, d'une redevance d'aménagement touristique	232

28 fév.	Arrêté n° 716 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-14 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant annulation de la délibération n° 72-97 du 24 août 1972	234
28 fév.	Arrêté n° 717 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-16 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire Young-Vong)	234
1er mars	Arrêté n° 730 AA portant modification de l'arrêté n° 674 AA du 23 février 1973 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 4 mars 1973	235
2 mars	Arrêté n° 742 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 73-10 et 73-11 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique; — portant modification du budget local pour 1973	235
2 mars	Arrêté n° 743 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches - aménagement des attributions du service de la pêche	237
2 mars	Décision n° 744 PLAN accordant une subvention à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française	238
2 mars	Arrêté n° 756 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société agricole de Toahotu	238
2 mars	Arrêté n° 757 PECHE autorisant la pêche des tortues marines dans les îles de Scilly, Bellinghausen, Mopélia, Maupiti, Puka Puka, Mataiva et Raivavae	239
2 mars	Arrêté n° 779 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1971 et 1972, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Uturoa et Papeete	240
5 mars	Décision n° 782 FT accordant une subvention.	240
6 mars	Arrêté n° 792 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-7 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs à la première tranche de travaux de canalisation de la Fautaua	241
7 mars	Décision n° 795 FT accordant une subvention.	241
7 mars	Arrêté n° 801 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tennis de table	242

7 mars	Arrêté n° 805 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique	243
7 mars	Arrêté n° 806 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de Polynésie française	244
7 mars	Arrêté n° 809 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien)	245
7 mars	Arrêté n° 811 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget territorial, par l'agence spéciale de Taiohae, pour l'exercice 1972	245
7 mars	Arrêté n° 814 AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-73 ODT du 8 février 1973 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	246
7 mars	Arrêté n° 815 AET chargeant le service de l'économie rurale d'assurer l'assistance technique aux coopératives à vocation agricole ou d'élevage	246
7 mars	Décision n° 817 FT accordant une subvention.	246
7 mars	Arrêté n° 818 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire	247
8 mars	Décision n° 863 FT accordant un fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.	247
9 mars	Arrêté n° 867 AC/DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Takapoto (archipel des Tuamotu-Gambier)	248
9 mars	Arrêté n° 876 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.	248
	Rectificatif n° 810 CD du 7 mars 1973 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 548 CD du 14 février 1973 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1972.	249
	Extraits	249

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1973 6 fév.	Arrêté n° 3 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection d'un conseiller municipal (2e tour)	254
-------------	--	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

8 mars	Arrêté n° 2 ISLV portant convocation des électeurs de la commune de Tumaraa, section de Fetuna, en vue de l'élection de trois conseillers municipaux	255
--------	--	-----

Avls officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mars 1973	255
Service des douanes.— Cours des changes	256
Service de la santé.— Avis d'appel d'offres n° 75 S/BA du 30 janvier 1973 (modificatif)	256
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de : M. Esser René	256
2 enquêtes de commodo et incommodo	256

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	257
Annonces diverses	259

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 741 AA du 2 mars 1973 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70.051 du 7 février 1973 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 61-370 du 13 avril 1961 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 ;

- le décret n° 73-113 du 29 janvier 1973 étendant aux territoires d'outre-mer le décret n° 61-370 du 13 avril 1961

modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé.

(J.O.R.F. n° 89 du 15 avril 1961, pages 3641 et 3642).

(J.O.R.F. n° 31 du 6 février 1973, page 1419).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 61-370 du 13 avril 1961 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, ensemble les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises ayant fait l'objet d'un agrément spécial ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 15 décembre 1952 est ainsi modifié :

« Sous réserve de la constitution d'une garantie hypothécaire dans les conditions fixées au contrat, et, sous réserve, pour les sociétés ayant bénéficié de l'agrément spécial, des garanties supplémentaires prévues à l'article 28 ci-après, le prêt doit obligatoirement être accordé à l'adhérent qui a exécuté ses obligations contractuelles, au plus tard à l'expiration d'un délai d'attente ; ce délai est calculé de telle sorte que le total des sommes destinées à la constitution du prêt, multipliées, pour chacune d'elles, par le nombre de mois compris entre la date de chaque versement et la date de l'attribution, soit égal au total des sommes destinées au remboursement du prêt, multipliées, pour chacune d'elles, par le nombre de mois compris entre la date de l'attribution et la date de chaque versement. Toutefois, le délai d'attente ne peut, en aucun cas, excéder les deux tiers de la durée totale du contrat ».

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la construction, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Michel DEBRE.

Par le premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de la construction,
Pierre SUDREAU.

ARRETE n° 791 AA du 6 mars 1973 promulguant un
acte du pouvoir central

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 1893 AEF/TOM/1 du 14 février 1973 du secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

(J.O.R.F. n° 30 du 4 février 1973, page 1363).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 7, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 fixant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 62-756 du 30 juin 1962 relatif au droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna, les personnes morales habilitées à recevoir une autorisation personnelle minière ou un titre minier doivent satisfaire aux obligations ci-après.

Art. 2.— I. — Les sociétés commerciales doivent être constituées soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de la communauté économique européenne, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines.

Lorsqu'une société est constituée sous le régime de la législation d'un Etat membre de la communauté économique européenne autre que la France, elle doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la communauté économique européenne.

Si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la communauté, elle devra exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

II. — Les groupements d'intérêt économique doivent recevoir préalablement l'agrément du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines. Ils doivent également s'engager à soumettre à l'agrément desdits ministres toute modification de leur acte constitutif, tout changement relatif à leur composition ou aux droits et obligations de chacun de leurs membres.

Art. 3.— Doivent être de la nationalité d'un Etat de la communauté économique européenne :

Si la personne morale est une société anonyme, soit le président du conseil d'administration et le directeur général, soit le président du directoire ou le directeur unique et le président du conseil de surveillance ainsi que

la majorité soit des membres du conseil d'administration, soit des membres du directoire et du conseil de surveillance et, dans tous les cas, des commissaires aux comptes ;

Si la personne morale est une société en commandite simple, les gérants, et tous les associés ;

Si la personne morale est une société en commandite par actions, les gérants, la majorité des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes ;

Si la personne morale est une société à responsabilité limitée, les gérants ainsi que la majorité des associés et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;

Si la personne morale est une société en nom collectif, tous les associés ;

Si la personne morale est un groupement d'intérêt économique, la majorité tant de ses administrateurs que des personnes physiques chargées du contrôle de sa gestion et des personnes chargées du contrôle de ses comptes ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale.

Des dérogations individuelles aux conditions définies à l'alinéa précédent peuvent être accordées par arrêté du délégué du gouvernement dans chacun des territoires considérés.

Art. 4. — Toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique qui postule soit une autorisation personnelle minière, un titre minier ou leur renouvellement, soit l'autorisation de transfert, de cession ou d'amodiation d'un titre minier doit adresser au délégué du gouvernement dans chacun des territoires considérés :

1° Un exemplaire à jour de ses statuts et de son dernier bilan et, s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, ceux de chacun de ses membres ;

2° Une liste indiquant les noms et prénoms des personnes visées par l'article 3 qui sont en fonctions à la date de la demande et, pour chacune d'elles, ses profession, nationalité et domicile, et s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique comprenant des personnes morales, les mêmes renseignements pour chacune de ces personnes.

Art. 5. — Toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique détenteur d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du délégué du gouvernement toute modification apportée à ses statuts, à sa forme ou son capital, tout changement des personnes visées à l'article 3 ci-dessus. Elle doit lui adresser annuellement, ainsi qu'au ministre chargé des territoires d'outre-mer, copies de son bilan et de tous rapports présentés aux assemblées générales.

Si l'autorisation personnelle ou le titre minier porte soit sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, soit sur le nickel, le chrome ou le cobalt, le titulaire peut en outre être tenu de faire connaître à ces autorités la composition de son capital et les noms des associés ou actionnaires connus comme détenant plus de 1 p. 100 du capital.

Dans le cas d'un groupement d'intérêt économique, chacun des membres est soumis individuellement aux obligations du présent article.

Art. 6. — Toute personne physique qui demande l'autorisation personnelle ou un titre minier doit adresser une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant au plus six mois de date, ou si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Art. 7. — Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou des concessions doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation des permis et, en tout cas, dans le délai d'un an après la date du décès de leur titulaire, saisir l'autorité compétente d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de se substituer une personne physique ou personne morale munie de ladite autorisation personnelle. Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il sera procédé, si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés en nom collectif. Lors de leur dissolution par décès d'un des associés, les formalités sont remplies à la diligence des autres associés.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 susvisé demeurent applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 9. — L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du décret du 13 novembre 1954 susvisé est abrogé.

Art. 10. — Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1973.

Pierre MESSMER.

Par le premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Jean CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

DECRET n° 73-113 du 29 janvier 1973 étendant aux territoires d'outre-mer le décret n° 61-370 du 13 avril 1961 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, modifiée par les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 ;

Vu le décret n° 61-370 du 13 avril 1961 modifiant l'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié par le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — Le décret du 13 avril 1961 susvisé est rendu applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1973.

Pierre MESSMER.

Par le premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les permissions dont peut bénéficier le personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national, et notamment ses articles R. 211 et R. 217,

Arrêtent :

Article 1er.— La durée des permissions normales dont peuvent bénéficier pendant leur service actif les jeunes gens affectés au service de l'aide technique est fixée comme suit :

Deux jours par mois de service effectif accompli en métropole ;

Trois jours par mois de service effectif accompli outre-mer.

Toute fraction de mois de service effectif supérieure à quinze jours est comptée comme un mois entier.

Art. 2.— La suppression d'un nombre de jours de permission normale, prévue à l'article R. 210 du code du service national, est déterminée en fonction de la gravité de la faute d'après le barème suivant :

Avertissement : suppression de dix jours de permission ;

Blâme : suppression de quinze jours de permission ;

Déplacement d'office : suppression de vingt jours de permission.

La radiation d'office du service de l'aide technique entraîne la suppression des permissions normales acquises au titre de ce service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1973.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

DECRET du 9 février 1973 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 18 février 1973).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lai Tham (Henri), Uturoa (Polynésie française), 13-04-51, NAT.

DECRET du 15 février 1973 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 18 février 1973).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Fong Tain-Choy, Toung Kouang (Chine), 19-12-14, NAT, autorisé à s'appeler légalement Fong (Léonard),

Fong, née Cheung Aiu-Tai, Papeete (Polynésie française), 10-11-43, NAT, autorisée à s'appeler légalement, Fong née Cheung (Amélie),

Fong (Carlos), Papeete (Polynésie française), 02-08-60, EFF,

Fong (Caroline), Papeete (Polynésie française), 13-07-62, EFF,

Fong (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 10-03-65, EFF,

Fong (Victor), Papeete (Polynésie française), 13-09-66, EFF.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 663 FT du 22 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du " Para-club de Tahiti " et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs CP est accordée pour 1973 au Para-club de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 35, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 684 FT du 26 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs CP est accordée pour 1973 à l'école ménagère protestante d'Uturoa au titre de son cours d'enseignement ménager.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 43, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 711 FT du 27 février 1973 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 et plus particulièrement son article 2 modifié ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

" Le taux du complément spécial de solde défini par l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1961 est fixé à 1,5 dixièmes du traitement de base pour les fonctionnaires en position autre que de service ".

Art. 2.— Le tableau annexé à l'article 1 de l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 est à nouveau modifié, conformément au tableau ci-annexé.

Indices nets	Traitements bruts soumis aux retenues pour pensions (en FF)	Indices nets	Traitements bruts soumis aux retenues pour pensions (en FF)
100	8.887	420	31.284
105	9.176	425	31.501
110	9.682	430	32.079
115	9.971	435	32.296
120	10.260	440	32.585
125	10.838	445	33.163
130	10.982	450	33.452
135	11.127	455	33.958
140	11.343	460	34.536
145	11.632	465	35.041
150	11.849	470	35.619
155	11.994	475	36.197
160	12.210	480	36.703
165	12.427	490	37.859
170	12.572	500	38.943
175	13.077	510	40.027
180	13.366	520	41.110
185	13.583	530	42.266
190	13.872	540	43.278
195	14.306	550	44.434
200	14.595	560	45.518
205	14.811	570	46.601
210	15.389	580	47.685
215	15.606	590	48.841
220	15.823	599	49.780
225	16.329	605	50.431
230	16.618		
235	17.123		
240	17.340		
245	17.629		
250	18.135		
255	18.424		
260	19.002		
265	19.219		
270	19.797		
275	20.013		
280	20.302		
285	20.880		
290	21.169		
295	21.675		
300	21.964		
305	22.542		
310	22.831		
315	23.120		
320	23.626		
325	23.843		
330	24.059		
335	24.348		
340	24.926		
345	25.215		
350	25.721		
355	26.010		
360	26.227		
365	26.877		
370	27.166		
375	27.672		
380	27.961		
385	28.467		
390	28.756		
395	29.045		
400	29.623		
405	29.839		
410	30.417		
415	30.634		

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1973 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 715 AA du 28 février 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-8 et 73-9 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-8 et 73-9 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ; portant création

en Polynésie française au profit de l'office de développement du tourisme, d'une redevance d'aménagement touristique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-8 du 1er février 1973 modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ".

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif au pouvoir réglementaire en matière de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la lettre n° 1309 du 28 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 novembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 12-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'article 25 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " est complété comme suit :

— le produit des taxes et redevances touristiques créées au profit de l'office par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-9 du 1er février 1973 portant création en Polynésie française au profit de l'office de développement du tourisme, d'une redevance d'aménagement touristique.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif au pouvoir réglementaire en matière de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1309 du 28 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 novembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 12-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé dans le territoire de la Polynésie française, au profit de l'office de développement du tourisme, une " redevance d'aménagement touristique " sur le prix des chambres occupées dans les établissements touristiques d'hébergement définis par la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme.

Art. 2.— Le taux maximum de cette redevance est fixé à 4 % du prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres).

Art. 3.— Un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, déterminera ultérieurement les modalités d'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1974.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 716 AA du 28 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-14 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-14 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant annulation de la délibération n° 72-97 du 24 août 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-14 du 1er février 1973 portant annulation de la délibération n° 72-97 du 24 août 1972.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1324 AA en date du 13 décembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 16-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 72-97 du 24 août 1972 est annulée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 717 AA du 28 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-16 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-16 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire Young Vong).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-16 du 1er février 1973 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou autre juridiction.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1020 TP du 18 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire Young-Vong.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 730 AA du 1er mars 1973 portant modification de l'arrêté n° 674 AA du 23 février 1973 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 4 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 73-59 du 15 janvier 1973 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 674 AA du 23 février 1973 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 4 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 674 AA du 23 février 1973 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 4 mars 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2.— Cette commission est composée de :

M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel

Président

MM. Juppé, président du tribunal de première instance

Membre

Foulquier-Cazagnes, vice président du tribunal de première instance

Remplaçant

Elie Salmon, conseiller territorial

Membre

Calixte Jouette, conseiller territorial

Remplaçant

Groussolles Raymond, chef du service des affaires administratives

Membre

Mme Timiona Vatiti, secrétaire au service des affaires administratives

Remplaçante

Lire :

Art. 2.— Cette commission est composée de :

M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel

Président

MM. Juppé, président du tribunal de première instance

Membre

Foulquier-Cazagnes, vice président du tribunal de première instance

Remplaçant

Calinaud, juge

Membre

Le Caigec, juge

Remplaçant

Elie Salmon, conseiller territorial

Membre

Calixte Jouette, conseiller territorial

Remplaçant

Groussolles Raymond, chef du service des affaires administratives

Membre

Mme Timiona Vatiti, secrétaire au service des affaires administratives

Remplaçante

Art. 2.— Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 674 AA du 23 février 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3 nouveau.— La commission se réunira au Palais de justice de Papeete le lundi 5 mars à 8 heures.

« La commission statuera sur les procès-verbaux et à défaut sur les messages télégraphiques. Elle devra avoir terminé ses travaux le mardi 6 mars à minuit.

« Art. 4 nouveau.— Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, la commission sera réunie au palais de justice par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

« Elle devra avoir terminé ses travaux au plus tard le mercredi 28 mars 1973 à minuit ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 742 AA du 2 mars 1973 rendant, exécutoires les délibérations n°s 73-10 et 73-11 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-10 et n° 73-11 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique ; portant modification du budget local pour 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-10 du 1er février 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1011 FT du 11 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de vingt millions

de francs CFP (20.000.000) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement d'un programme de forages hydrauliques dans l'île de Bora-Bora.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-11 du 1er février 1973 portant modification du budget local pour 1973.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1011 FT du 11 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 13-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
18	13	Avances (CCCE) pour l'adduction d'eau de Bora-Bora	20.000.000
	14	Avance (CPS) pour diverses adductions d'eau	17.000.000
			37.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
51	4-2	Adduction d'eau de Bora-Bora	20.000.000
	4-2	Adduction plateau de Taravao	5.000.000
	4-2	Adduction de Maïao	1.500.000
	4-2	Adduction de Hakatao (Ua-Pou)	2.000.000
	4-2-0	Adduction de Taiohae	1.500.000
	4-2-1	Adduction de Rikitea	1.500.000
	4-2-1	Jonction Hurepiti-Tiva	1.000.000
	4-2-2	Adduction Poutoru Haapu	2.000.000
	4-2-3	Adduction Vaïare (Moorea)	1.500.000
	4-2-4	Adduction Paea	1.000.000
			37.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 743 AA du 2 mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches - aménagement des attributions du service de la pêche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-15 du 1er février 1973 modifiant la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches - aménagement des attributions du service de la pêche.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1198 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création, en Polynésie française, d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches ;

Vu la lettre n° 1328 SGA en date du 14 décembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 17-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 4.— Le service territorial de la pêche est chargé, sous l'autorité du chef du territoire, de l'ensemble des activités qui concernent la pêche maritime et fluviale et les cultures marines et aquatiques (aquaculture), sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Parmi ses attributions, figurent notamment :

1) l'établissement des statistiques concernant la production, les embarcations et engins de pêche, les établissements de pêche, le commerce intérieur et extérieur ainsi que la transformation des produits bruts de la pêche ;

2) les travaux et les recherches relevant du domaine des sciences du milieu marin ou aquatique et intéressant les pêches ainsi que l'aquaculture en liaison avec les services compétents (CNEXO, museum d'histoire naturelle, etc...) ;

3) l'organisation et la réglementation de la pêche maritime et fluviale en vue d'assurer une exploitation rationnelle des bancs de pêche et d'en maintenir la productivité ;

4) l'organisation et la réglementation de l'aquiculture en vue d'assurer l'utilisation intensive des ressources marines ou aquatiques ;

5) l'organisation et la réglementation de la pêche maritime et fluviale ainsi que l'aquiculture en vue de protéger les espèces (faune et flore) ;

6) l'instruction des demandes de création d'établissement de pêche et d'aquiculture sur des propriétés privées ou sur le domaine public concédé en liaison avec les services compétents ;

7) le contrôle technique des établissements de pêche des entrepôts, des marchés et des ateliers de transformation ;

8) le contrôle sanitaire des centres d'aquiculture ;

9) la surveillance des activités de pêche réglementées et de l'utilisation des emplacements du domaine public concédé pour ces activités ;

10) le contrôle du conditionnement des produits de pêche et d'aquiculture exportés ;

11) le contrôle à l'importation des produits de pêche et d'aquiculture en liaison avec les services compétents (économie rurale, service de l'élevage, service d'hygiène, etc...) ;

12) la politique générale des activités de pêche et d'aquiculture ainsi que des questions économiques et sociales s'y rattachant ;

13) l'organisation professionnelle concernant les activités de pêche et d'aquiculture ;

14) la participation aux activités des organismes de crédit et de coopération en matière de pêche et de culture marine et aquatique ;

S'agissant des eaux maritimes : lagons et océan, le service de la pêche exerce ses attributions sous réserve des lois et règlements maritimes généraux relevant des compétences du service des affaires maritimes, notamment ceux relatifs à :

a) le régime des eaux maritimes = eaux territoriales, zones de pêche interdites aux navires étrangers et plateau continental,

b) la navigation et la circulation maritimes,

c) le droit de pêche dans ses dispositions d'ordre international,

d) la sauvegarde de la vie humaine en mer = prévention des accidents, recherches et sauvetage, et l'habitabilité à bord des navires,

e) le statut du navire = propriété et mutation de propriété, nationalité et transfert de pavillon, titre de navigation, assistance aux navires, épaves,

f) le statut du marin = conditions d'exercice de la profession, brevets et diplômes, études et examens, contrat d'engagement maritime et code du travail maritime, effectifs, protection sociale, code disciplinaire et pénal".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 744 PLAN du 2 mars 1973 accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 67 du 16 novembre 1972 autorisant l'octroi d'une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1972 ;

Vu la décision n° 1 100 514 du 31 janvier 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de deux millions huit cent mille francs CFP (2.800.000) est allouée à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française pour l'acquisition et l'aménagement d'une bibliothèque itinérante. Le versement sera effectué au compte n° 1222-35 941 ouvert à la banque de l'Indochine et intitulé, équipement de la maison des jeunes, maison de la culture.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6074, article 4 du programme 1971-1975 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 756 AA du 2 mars 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société agricole de Toahotu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 1973 de M. Maki a Pia, président de la société agricole de Toahotu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Maki a Pia, président de la société agricole de Toahotu, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.500.000 francs composé de 35.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un tracteur et à la construction d'un bâtiment servant de bureau d'entrepôt et de garage.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et d'un pourcentage de 10 % attribué aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000	frs
2e lot	200.000	frs
3e lot	100.000	frs
4e lot	50.000	frs
5e lot	25.000	frs
6e lot	5.000	frs
7e lot	5.000	frs
8e lot	5.000	frs
9e lot	5.000	frs
10e lot	5.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Maki a Pia, président de la société agricole de Toahotu	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié, sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 juin 1973 à Toahotu. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 757 PECHE du 2 mars 1973 autorisant la pêche des tortues marines dans les îles de Scilly, Bellinghausen, Mopelia, Maupiti, Puka Puka, Mataiva et Raivavae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 196 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des tortues marines adultes (*Chelonia mydas*) destinées à la consommation est autorisée chaque année à Scilly, Bellinghausen, Mopelia, Maupiti, Mataiva, Puka Puka et Raivavae, à compter du 19 février 1973 conformément à la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971, suivant les quotas fixés comme suit :

Scilly	: 50 tortues
Bellinghausen	: 25 tortues
Mopelia	: 25 tortues
Maupiti	: 20 tortues
Mataiva	: 25 tortues
Puka Puka	: 25 tortues
Raivavae	: 5 tortues

Art. 2.— Les chefs de subdivisions des îles-sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et des Australes, le chef du service judiciaire, le chef du service de la pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 779 CD du 2 mars 1973 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1971 et 1972, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Uturoa et Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1971 - Perception de Tahiti :				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1.....	2.500	250	875	3.625 *
Ordonnance n° 1 bis (Pirae) ..	,	,		
Exercice 1972 - Perception de Huahine :				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2.....	56.000	,	,	56.000 *
Exercice 1972 - Perception de Raiatea - Tahaa :				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3.....	4505	642	,	5.147 *
Exercice 1972 - Perception de Raiatea - Tahaa :				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4.....	2.700	337	700	3.737 *
Ordonnance n° 4 bis (Uturoa)	,	,		
Exercice 1972 - Perception de Tahiti :				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5.....	174.058	7.080	4.835	185.973 *
Ordonnance n° 5 bis (Pirae)	,	,		
Exercice 1972 - Perception de Papeete :				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6.....	344.460	36.420	223.021	603.901 *
Ordonnance n° 6 bis (Papeete)	,	,		
Total général.....				858.383 *

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 782 FT du 5 mars 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;
 Vu la demande du directeur du centre de Moria ;
 Vu les justifications apportées ;
 Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq cent deux mille, cinq cent (502.500) francs CFP est accordée au centre de Moria au titre de l'exercice 1972.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43, article 43, rubrique 4, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 792 AA du 6 mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-7 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-7 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs à la première tranche de travaux de canalisation de la Fautaua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-7 du 1er février 1973 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la première tranche de travaux de canalisation de la Fautaua.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1003 FT en date du 3 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 11-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la première tranche de travaux de canalisation de la Fautaua.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 795 FT du 7 mars 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille (300.000) francs CFP est accordée à la jeunesse adventiste au titre de l'exercice 1972.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 2, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 801 AA du 7 mars 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de tennis de table.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 2 mars 1973 de M. C. Sue, président de la ligue polynésienne de tennis de table ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. C. Sue, président de la ligue polynésienne de tennis de table, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 500.000 francs composé de 10.000 billets à 50 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à financer l'envoi de joueurs vers l'étranger pendant la période des fêtes de Pâques.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et d'un pourcentage de 10 % qui sera attribué aux vendeurs des billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	100.000	frs	et un voyage aller-retour Papeete-Nouméa
2e lot	50.000	frs	
3e lot	10.000	frs	
4e lot	5.000	frs	
5e lot	5.000	frs	
6e lot	5.000	frs	

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président F. Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. C. Sue, président de la ligue polynésienne de tennis de table	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 mars 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-

verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 805 AA du 7 mars 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du 5e régiment mixte du Pacifique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 1er mars 1973 de M. le chef de bataillon Meudec, chef d'Etat-major ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. le colonel, commandant le 5e régiment mixte du Pacifique, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.200.000 frs composé de 12.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au service d'entraide et du moral de la légion étrangère et au bien être de la troupe du 5e RMP (cadeaux de Noël).

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot Voiture FIAT 127
- 2e lot Honda 125 (vélomoteur)
- 3e lot Moteur Mercury 20 CV
- 4e lot Mini-Honda (vélomoteur)
- 5e lot Meuble télévision
- 6e lot Stéréo cassette
- 7e lot Appareil photo Reflex
- 8e lot Stéréo cassette tourne-disques
- 9e lot Caméra super 8 Zoom
- 10e lot Vélomoteur Honda

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président F. Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le colonel, commandant le 5e MRP	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1973 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste

des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 806 AA du 7 mars 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 20 février 1973 de M. Louis Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 frs, composé de 30.000 billets à 200 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à couvrir les frais de déplacements de la délégation du territoire devant participer au deuxième tournoi des championnats de boxe du Pacifique qui se déroulera à Nouméa en juin 1973.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, par ailleurs deux billets gratuits par carnet vendu seront attribués aux vendeurs des billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	500.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	50.000	frs
6e lot	20.000	frs
7e lot	10.000	frs
8e lot	5.000	frs
9e lot	5.000	frs
10e lot	5.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président F. Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe de Polynésie française	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-

verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 809 FT du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1719 AA du 6 juin 1966, instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du vice-recteur chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1973 aux établissements privés ci-après à titre de concours aux dépenses d'entretien des locaux scolaires et de renouvellement du matériel et du mobilier :

— Collège La Mennais	1.165.800
— Ecole St Paul de Taunua	398.460
— Ecole St Hilaire de Faaa	366.560
— Collège Anne-Marie Javouhey	1.272.520
— Ecole Ste Thérèse de Taunua	507.500
— Ecole St Michel de Pirae	221.560
— Collège Notre Dame des Anges de Faaa	586.380
— Ecole Sacré Cœur Taravao	187.920
— Ecole des Sœurs d'Uturoa	230.260
— Ecole des Sœurs Atuona	127.020
— Ecole Catholique Taiohae	147.320
— Collège Pomare	301.020
— Ecole primaire protestante Ch. Viénot	380.480
— Ecole protestante Taunua	335.820
— Ecole protestante Uturoa	88.740
— Ecole ménagère protestante	51.040
— Ecole primaire adventiste	103.240
	<u>6.471.640</u>

Art. 2.— Elles seront versées mensuellement, par douzième, la dépense étant imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 40, exercice 1973.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 811 CD du 7 mars 1973 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget territorial, par l'agence spéciale de Taiohae, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget territorial par l'agence spéciale de Taiohae, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Onze mille neuf cent trente-huit francs* (11.938.-), savoir :

Rôle n° 36 - Exercice 1972.

PERCEPTION DE TAIQHAË (Marq. - Nord).

Licences.....	9.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	900	»
Total de la perception	9.900	»

PERCEPTION DE TAIQHAË (Marq. - Nord)

Rôle n° 37 - Exercice 1972.

Patentes.....	1.602	»
Licences.....	250	»
Centimes addit. C. Commerce....	186	»
Total de la perception	2.038	»
Total général.....	11.938	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 814 AA du 7 mars 1973 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-73 ODT du 8 février 1973 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4119 AA du 22 décembre 1972 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-72 ODT du 22 novembre 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget de l'office du tourisme pour l'exercice 1973 ;

Vu la délibération n° 1-73 ODT du 8 février 1973 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française modifiant le budget de l'office pour l'exercice 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-73 ODT du 8 février 1973 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française modifiant le budget dudit office pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Après modifications le budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1973 est arrêté en recettes et en dépenses aux sommes de :

106.594.509 frs pour la section I

42.221.973 frs pour la section II

soit au total 148.816.482 frs (Cent quarante huit millions huit cent seize mille quatre cent quatre vingt deux francs).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 815 AET du 7 mars 1973 chargeant le service de l'économie rurale d'assurer l'assistance technique aux coopératives à vocation agricole ou d'élevage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment en son article 23 ;

Vu la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'économie rurale est chargé d'assurer dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 l'assistance technique aux coopératives à vocation agricole ou d'élevage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.
Pierre ANGELI.

DECISION n° 817 FT du 7 mars 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million (1.000.000) de francs CFP est accordée pour 1973 à la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 6, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 818 FT du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble, les textes modificatifs ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1972 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1973 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

— Collège La Mennais	58.311.712
— Ecole St Paul de Taunoo	13.435.058
— Ecole St Hilaire de Faaa	12.581.672
— Collège Anne-Marie Javouhey	66.832.365
— Ecole Ste Thérèse de Taunoo	16.601.519
— Ecole St Michel de Pirae	7.056.166
— Collège Notre Dame des Anges	22.346.438
— Ecole du Sacré Cœur de Taravao	6.683.544
— Ecole des Sœurs d'Uturoa	9.465.982
— Ecole des Sœurs d'Atuona	5.699.817
— Ecole Catholique de Taiohae	6.248.351
— Collège Pomare	19.926.216
— Ecole primaire protestante Ch. Viénot	13.067.836
— Ecole protestante de Taunoo	11.427.835
— Ecole ménagère protestante d'Uturoa	4.109.187
— Ecole primaire adventiste	3.284.801
— Ecole protestante d'Uturoa	3.821.335
Total	280.899.834

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 2, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 40, exercice 1973 seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 IP précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 863 FT du 8 mars 1973 accordant un fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la demande de déblocage de subvention du directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete ;

Vu les justifications produites ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Un fonds de concours d'un montant de trois millions (3.000.000) de francs CFP est accordé pour 1973 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— Ce fonds de concours sera versé en deux tranches égales de un million cinq cent mille (1.500.000) frs CFP l'une au titre du mois de mars, et l'autre au titre du mois de septembre 1973.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44, article 2, exercice 1973.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 867 AC/DIR/INFRA du 9 mars 1973 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Takapoto (archipel des Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 73-4 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 544 AA du 14 février 1973 rendant exécutoire la délibération précédente ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Takapoto (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— M. Georges Murat, assistant technique des travaux publics de l'Etat, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 2 avril 1973 au bureau de la section de commune de Takapoto. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans les îles de Takapoto et Takaroa et dans les bureaux de la subdivision administrative, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier d'enquête sera déposé à la section de commune de Takapoto, à la mairie de Takaroa et au bureau de la subdivision administrative pendant dix jours pleins et consécutifs, du 2 avril 1973 au 12 avril 1973 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la section de commune de Takapoto pendant deux jours pleins, les 13 avril 1973 et 14 avril 1973 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au maire de la commune de Takaroa.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de Takaroa sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRÊTÉ n° 876 CD du 9 mars 1973 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1973,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions trois cent soixante-seize mille cent soixante-dix huit francs* (3.376.178), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 1 - Exercice 1973.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	3.342.378 »	
Sommes à répartir	33.800 »	
Total de la perception		3.376.178 »
Total général		3.376.178 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mars 1973.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

RECTIFICATIF n° 810 CD du 7 mars 1973 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 548 CD du 14 février 1973 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1972.

Au lieu de :

Rôle n° 27 - Exercice 1972.

PERCEPTION DE TAHITI.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	3.959.571 »
Licences	250.333 »

Centimes addit. C. Commerce.....	605.963 »
Taxes d'entraide sociale.....	53.665 »
Taxe d'apprentissage.....	80.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	34.500 »
Propriétés bâties.....	240.300 »
Taxe sur les spectacles.....	1.640.792 »
Sommes à répartir.....	444.359 »

Total..... 7.309.683 »

Total de la perception..... 10.455.360 »

Total général..... 20.250.809 »

Lire :

Rôle n° 27 - Exercice 1972.

PERCEPTION DE TAHITI.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	3.959.671 »
Licences.....	250.333 »
Centimes addit. C. de Commerce..	605.957 »
Taxe d'entraide sociale.....	53.665 »
Taxe d'apprentissage.....	80.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	34.500 »
Propriétés bâties.....	240.300 »
Taxe sur les spectacles	1.640.792 »
Sommes à répartir.....	444.359 »

Total..... 7.309.777 »

Total de la perception..... 10.455.454 »

Total général..... 20.250.903 »

Les prises en charge sont en conséquence modifiées, en ce qui concerne les rubriques Patentes et Centimes addit. C. de commerce du budget local.

Le reste sans changement.

Papeete, le 7 mars 1973.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 506 PEL du 9 février 1973. — L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers/ières aura lieu en 1973 aux dates suivantes :

1re session	12 juin 1973
2e session	5 septembre 1973

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	12 mai 1973
2e session	5 août 1973

Par décision n° 514 PEL du 12 février 1973.— M. Kachler Marcel, infirmier contractuel de 2e catégorie, 2e échelon, arrivé à Papeete le 3 février 1973 par voie aérienne, est mis à la disposition du médecin-chef du service des endémies, à compter de la même date, pour servir au centre hospitalier de Mahina.

Imputation budgétaire : chapitre 47-12 du budget de l'Etat.

Par décision n° 534 PEL du 13 février 1973.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1972 et pendant 13 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur de travaux), qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire et dont les noms suivent : (Traitement afférent à l'indice 100)

MM. Amaru Charles, Bonno Pierre, Falchetto Wenceslas, Fritch Frédéric, Hunter Frédéric, Lutui Gaston, Oopa Hubert, Shan Ho Foc André, Taata Louis, Tetuanui Gaston, Vernaoudon Yannick, Wong André.

Une bourse de formation professionnelle est accordée, pendant 12 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de 1re année de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - technicien de travaux publics) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service des travaux publics du territoire et dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1972, M. Lhies Eddy.

Pour compter du 2 février 1973, M. Teng Pierre.
(Traitement afférent à l'indice 165).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 535 PEL du 13 février 1973.— Les élèves de 1re année de l'école territoriale d'application des travaux publics dont les noms suivent sont admis en 2e année de formation professionnelle pour compter du 1er octobre 1972 (cycle A) :

MM. Dauphin Claude, Jamet Anthony, Liron Michel et Siu Willy conserveront pendant 9 mois le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle.
(Traitement afférent à l'indice 185 net ancien).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 605 PEL du 20 février 1973.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 (taux de 1re année - indice 150 net) et à compter du 15 février 1973, à M. Chungue Michel, élève de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle A - diplôme d'Etat) qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 643 PEL du 22 février 1973.— M. Bonnin Henri, agent contractuel de la 2e catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Orly le 2 février 1973 et arrivé à Papeete le 3 février 1973, est remis à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales pour servir comme moniteur de tôlerie-carrosserie au centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 8.

Par arrêté n° 727 PEL du 1er mars 1973.— M. Berges Philippe, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, est nommé, pour compter du 1er février 1973, chef du cabinet du secrétaire général.

Imputation budgétaire inchangé.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 462 AA du 7 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président du club des artistes peintres de Polynésie (CAPPO), le report au 14 février 1973 du tirage de la tombola du club précité, initialement prévu le 23 décembre 1971.

Par arrêté n° 463 AA du 7 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'A.S. Tuhaa Pae, le report au 24 mars 1973 du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 3 février 1973.

Par arrêté n° 464 AA du 7 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'A.S. les Jeunes Tahitiens, le report au 5 mai 1973 du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 27 janvier 1973.

Par décision n° 480 AA du 8 février 1973.— Les médecins désignés ci-après sont habilités à procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française :

Médecins de l'administration :

Médecin-chef du dispensaire de Mamao ;
Médecin-chef du centre médico-scolaire de Papeete ;
Médecin-chef de l'hôpital de Taravao ;
Médecin-chef de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
Médecin-chef de l'archipel des Marquises ;
Médecin-chef de l'archipel des Australes ;
Médecin-chef de l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
Médecin-chef de l'île de Moorea ;
Médecin-chef du service d'hygiène territorial.

Médecin du secteur privé :

Dr Louis BEGON ;
Dr Alain BOUVIER ;
Dr Christo DUROSSET ;

Dr Yen HOWAN ;
 Dr Charles HUCK ;
 Dr Pierre QUENTIN ;
 Dr Guy RUEZ ;
 Dr Paul ZUMBIEHL.

Les médecins susnommés devront avoir prêté serment à cet effet devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

Les décisions n° 2793 AA du 9 novembre 1964 et n° 273 AA du 30 janvier 1967 sont abrogées.

Par arrêté n° 551 AA du 14 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le secrétaire général du TE E'A API NO POLINESIA, le report au 27 mars 1973 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu le 17 février 1973.

Par arrêté n° 552 AA du 14 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le secrétaire général du comité territorial des sports de Polynésie française, le report au 7 avril 1973 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu le 3 février 1973.

Par arrêté n° 553 AA du 14 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'AS. Zalamort, le report au 28 avril 1973 du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 30 décembre 1972.

Par arrêté n° 615 AA du 21 février 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française, le report au 5 mai 1973 du tirage de la tombola de la ligue précitée, initialement prévu le 3 mars 1973.

* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 685 AC.DIR du 26 février 1973.— M. Berne Marcel, administrateur civil de 1re classe, adjoint au directeur du service de l'aviation civile, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service de l'aviation civile, du 23 février 1973 au lendemain du retour de mission.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. Berne Marcel à celui de M. de Lachapelle Jacques pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2128 AC.DIR du 30 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 février 1973.

* *

CABINET

Par arrêté n° 507 CAB/MIL du 9 février 1973.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1973 :

M. Foulquier-Cazagnes, vice-président du tribunal de première instance ; président

M. le docteur Huck, médecin ; membre

M. Raymond Lehartel, habitant Papeete choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions. membre

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Le greffier du tribunal de 1re instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 424 CAB/MIL du 2 février 1973.

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 521 FT du 13 février 1973.— L'article 1er de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

M. Salmon Elie, directeur de la maison d'arrêt de Papeete en remplacement de M. Gassmann Jean.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

12°) M. Cartray Louis, en remplacement de M. Piétri Raymond.

* *

GENDARMERIE

Par décision n° 609 GEND du 20 février 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bretaude, Jean-Louis, commandant par intérim la brigade de gendarmerie de Huahine en remplacement du maréchal des logis-chef Segura Joseph, assurera sous le contrôle et l'autorité du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

Agent spécial,

Chargé des contributions,

Chargé de la douane,

Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1,

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa subdivision,

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,

Directeur de prison,

Maître de port et syndic de la navigation,

Porteur de contraintes.

Le gendarme Bretaud Jean-Louis, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Bretaud Jean-Louis, prendra ses fonctions à compter du 20 janvier 1973.

JUSTICE

Par arrêté n° 520 J du 13 février 1973.— Est constatée à compter du 2 février 1973, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Le Caignec Alain, juge au tribunal de première instance.

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 714 OAC du 28 février 1973.— Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composé de :

- un représentant de l'enseignement public,

- M. Tumahai Jean, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun et procédera à la correction des compositions pour les emplois réservés de 3e catégorie qui se déroulera le mercredi 7 mars 1973.

La commission d'examen dressera un procès-verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 456 TLS du 7 février 1973.— Sont désignés pour l'année 1973 en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A) ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) Services publics

Titulaires :

Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant.

Le maire de la commune de Papeete ou son représentant.

Suppléants :

Le chef du service de santé ou son suppléant,
Le chef du service du personnel.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports.

Mlle Jeanine Laguesse, Mme Faugerat-Lynch Suzanne, MM. Hervé Robert, Delvaille, Faugerat Paul, Mony Pierre, Burg Jean-Claude, Trondle Charles, Massal Emile, Pelletier Jacques, Laudon P., Auroy Dominique, Souffron, Carlson Hans, Poroï Charles, Lehartel Alex, Pétard Jean-François, Derhan Michel, Hamon Jean, Malardé Yves, Mulliez Hubert, Devay Henri, Lévy Germain, Cowan Francis, Coppenrath Gaspard, Wong Fau Alphonse.

B) ASSESSEURS TRAVAILLEURS

1°) Services publics :

Mme Vernaudon Albertine, MM. AA Teulra, Tuairau Roger, Lehartel Léon.

2°) Secteur privé :

Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports.

MM. Malet Michel, Porlier Albert, Villermoz André, Brotherson Richard, Boyer Alain, Rat Yves, Trouillet Jean-Baptiste, Salvanayagam Robert, Tehihira Alphonse, Colombani Benjamin, Graindorge Maurice, Chevalier Michel, Arapari John, Neuffer Georges, Poirier Jean-Pierre, Chevalier, Putoi Tati, Tau Hoarii, Tiare Yves, Colombel Félix, Mahai Atamu, Onée Etienne, Dore Jean-Paul, Wan Etienne.

Par arrêté n° 457 TLS du 7 février 1973.— Sont nommés membres de la commission paritaire chargée de l'établissement de l'indice du coût de la vie :

1° En tant que représentants des organisations syndicales patronales :

a) Titulaires

MM. Hans Carlson, Gaston Montaron, Guy Nay.

b) Suppléants

MM. Julien Belledone, Uyacinthe Aline, J.B. Céran-Jérusalémy.

2° En tant que représentants des organisations syndicales des travailleurs :

a) Titulaires

MM. Maurice Graindorge, Didier Kinteler, Robert Salvanayagam.

b) Suppléants

MM. Michel Malet, John Arapari, Etienne Wang.

Par arrêté n° 458 TLS du 7 février 1973.— Les dispositions de l'arrêté n° 3246 TLS du 16 novembre 1970 sont et demeurent abrogées.

Sont nommés pour deux ans :

A) — M. Elie Salmon, M. Michel Law, conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

— M. Teuira Jacky, représentant les associations familiales du territoire.

— le chef du service de santé.

— le chef du service des finances, membres de droits.

B) — M. Emile Massal, M. Jean de Vriendt, M. Henri Devay, M. Jean-Baptiste Cérans-Jérusalémy, M. Jean Le Caill, représentant les organisations syndicales des travailleurs.

C) — M. Charles Taufa, M. Robert Salvanayagam, M. Maurice Lehartel, M. John Tefatua, Mme Odile Henrion, représentant les organisations syndicales des travailleurs.

Par décision n° 595 TLS du 20 février 1973.— La composition du bureau central de la main d'œuvre du port de Papeete est fixée comme suit :

M. Bonnette J.P., directeur adjoint du port autonome ;	président
MM. Cowan Francis, Devay Henri, Malmezac René, Agniéray Adolphe représentant les entreprises d'acconage ;	membres
MM. Tehihira Alphonse, Salvanayagam Robert, Chee Ayee Tina, Tuarau Charles, représentant les syndicats des dockers.	membres

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 617 UH du 21 février 1973.— M. Lilbern Moss est autorisé à installer un groupe électrogène de 5,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve de son antiparasitage, d'un système d'échappement silencieux en sol, de l'insonorisation de l'abri et de la mise en place d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Mataiea section de la commune de Teva i Uta dépendant du lotissement Vahoata (lot J 2), au P.K. 42.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 618 UH du 21 février 1973.— M. Vaitoare John est autorisé à installer un élevage de porcs limité à 100 têtes, soit un verrat et 3 truies, sous réserve des visites périodiques de contrôle par le médecin vétérinaire du service de l'économie rurale sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa o te Ra (section de Tiarei) P.K. 27,700 côté montagne.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 619 UH du 21 février 1973.— M. Manarii Ahutoru est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau, tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappe-

ment silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri et de mise en place d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Teva i Uta, section de Papeari, P.K. 54,800 côté montagne sur la terre dénommée " Mairehau ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 620 UH du 21 février 1973.— M. Brotherson Franklin est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA refroidissement à eau, tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri et de mise en place d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Papetoai) dépendant de la terre dénommée " Tutava ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 621 UH du 21 février 1973.— M. Lo Ting Ayou dit Joseph demeurant à Haapiti (Moorea) est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA refroidissement à eau, tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et de mise en place d'un extincteur à mousse dans l'abri à insonoriser au maximum sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Haapiti) sur le lot 6 de la terre dénommée " Paeroa ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 622 UH du 21 février 1973.— M. Punu Taui demeurant dans la commune de Mahina est autorisé à installer une salle de répétition de musique comprenant 3 amplificateurs de 40 watts, 3 guitares électriques, 1 batterie et des haut-parleurs sous réserve que les répétitions n'aient lieu que 2 fois par semaine, sans aller au-delà de 22 heures sur un terrain sis dans la commune de Mahina, lieu-dit " Super Mahina " (Taui Village) dépendant du domaine Nono Au.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 623 UH du 21 février 1973.— M. Martin Alfred demeurant Avenue du Prince Hinoi (Fariipiti) Papeete est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation de l'abri sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa o te Ra, section de Tiarei P.K. 30,100, côté montagne dépendant de la terre Pipinui 2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 624 UH du 21 février 1973.— Les Etablissements Le Bihan et compagnie sont autorisés à installer une station de distribution de gaz liquéfié de pétrole (gaz butane - propane) d'une capacité de 42 m3, en se conformant aux prescriptions de la commission de sécurité (séance du 21 novembre 1972) sur un terrain sis dans la commune de Faava, au P.K. 5,300, côté montagne, constitué des parcelles B et C de la propriété de Mme Blanchard.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 625 UH du 21 février 1973.— M. Pélissier Jean demeurant à Arue P.K. 3,600 est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Paopao) côté montagne, dépendant de la terre Teamae 1.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 626 UH du 21 février 1973.— M. Laille Jean demeurant à Punaauia P.K. 14,800 (libre service "Tamanu") est autorisé à installer un groupe électrogène de 42 KVA (refroidissement à eau tournant à 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, de mise en place d'un extincteur à mousse de 50 litres dans l'abri à insonoriser au maximum, sur un terrain sis dans la commune de Punaauia P.K. 14,800, pour le magasin libre service "Tamanu".

Ce groupe sera utilisé uniquement en secours, mais une mise en fonctionnement périodique sera tolérée le lundi de 9 heures à 11 heures.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 627 UH du 21 février 1973.— M. Lee Hen demeurant à Paopao (Moorea) est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 14,5 KVA, à refroidissement à eau tournant à 1800 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri et de mise en place d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis à la commune de Moorea-Maiao, section de Paopao (terre dénommée "Pipivai").

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

VICE - RECTORAT

Par décision n° 177 VR du 16 janvier 1973.— A compter du 25 septembre 1972, M. Vurpillot Roland, est autorisé à enseigner à la mission adventiste du 7e jour - Papeete - (classe primaire).

Par décision n° 178 VR du 16 janvier 1973.— A compter du 21 septembre 1972, Mlle Tuieinui Christine est autorisée à enseigner à l'école des soeurs d'Atuona (Marquises).

Par décision n° 179 VR du 16 janvier 1973.— A compter du 21 septembre 1972, Mlle Mendiola Caroline est autorisée à enseigner à l'école des soeurs d'Atuona (Marquises).

Par décision n° 180 VR du 16 janvier 1973.— A compter du 21 septembre 1972, Mme Savrot Danielle née Thomas est autorisée à enseigner au collège Anne-Marie Javouhey (Papeete).

Par décision n° 181 VR du 16 janvier 1973.— A compter du 28 septembre 1972, Mme Poupel Brigitte née Chatelain est autorisée à enseigner au collège Pomare IV (premier cycle) - Papeete -.

Par décision n° 513 VR du 12 février 1973.— A compter du 7 septembre 1970 (régularisation) Mme Négrier née Tonnelier Michèle, est autorisée à enseigner dans les classes 6e et 5e au collège Pomare IV.

Par décision n° 689 VR du 26 février 1973.— Une bourse de catégorie B ou C, selon le régime internat ou externat, est attribuée pour l'année scolaire 1973 et pour compter du 1er mars, aux élèves Léon Lionel et Tauaroa Michel admis en classe de seconde T au Lycée technique d'Etat de Nouméa, Nouvelle-Calédonie, Boîte postale 536.

La bourse de catégorie B, précédemment attribuée à l'élève Chin Shing Chong Fernand admis en classe terminale F3 au lycée technique d'Etat de Nouméa, est renouvelée.

La bourse de catégorie B précédemment attribuée à l'élève Taura Noël, admis en classe de première F4 au lycée technique d'Etat de Nouméa, est renouvelée et transformée en bourse de catégorie C.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 3 IDV du 6 février 1973 portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection d'un conseiller municipal (2e tour).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoirs en matière communale au chef de subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté n° 1 IDV du 13 février 1973 portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection d'un conseiller municipal ;

Vu l'arrêté n° 2 IDV du 19 février 1973 relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Paea ;

Vu les résultats du scrutin du 4 mars 1973 en vue de l'élection d'un conseiller municipal à Paea (1er tour),

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Paea sont à nouveau convoqués le dimanche 11 mars 1973 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Pour le scrutin du 11 mars 1973 en vue de l'élection d'un conseiller municipal à Paea (2e tour), il est créé un bureau de vote à la mairie de Paea.

Art. 3.— Les arrêtés n°s 1 IDV du 13 février 1973 et 2 IDV du 19 février 1973 sont rapportés en ce qui concerne la création d'un bureau de vote à l'école publique de Paea-Centre.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1973.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. SARTON DU JONCHAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 2 ISLV du 8 mars 1973 portant convocation des électeurs de la commune de Tumaraa, section de Fetuna, en vue de l'élection de trois conseillers municipaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les lettres de démissions en date du 12 décembre 1972 de MM. Tanaa Faafano, Mou Kan Tse Mou Hai Fat Pierrot et Terivahine Georges, conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2912 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'article L. 247 et L. 251 du code électoral ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Tumaraa, section de Fetuna sont convoqués le dimanche 25 mars 1973 afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 1er avril aux mêmes heure et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Uturoa, le 8 mars 1973.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKY.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} mars 1973

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	102,58
Alimentation et boissons	104,88
Habillement	97,16
Habitation	100,36
Hygiène et soins	106,30
Transport et communications	100,59
Culture · Loisirs · Distractions	100,51

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	81, 85
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 42
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 87
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 99
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 32
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	204, 68
ITALIE.....	100 liras	14, 62
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 02
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 69
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 28
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 40
SUISSE.....	1 franc suisse	26, 23
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	118, 22
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 67
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	110, 75
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 41

AVIS D'APPEL D'OFFRES n° 75 S/BA
du 30 janvier 1973

MODIFICATIF

Il est porté à la connaissance du public, que compte tenu de la diversité des lots, la date de dépôt des offres pour la fourniture au service de santé de *Matériel de cuisine et Mobilier*, est reportée au 2 avril 1973.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Esser René en son vivant re-traité, demeurant à Papeete, Titiro, y décédé le 16 février 1973.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. LEQUERRE.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 mars 1973 sur une demande formulée par la société Tahiti-Production, demeurant à Arue chez Arthur Deane, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de buses et un atelier de découpage de savates à Arue PK. 4,600 sur le lot 15 du lotissement " Raianaunau ".

Cette installation comprendra : une presse et une meule.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 avril 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 mars 1973 sur une demande formulée par M. Taupua Teritehau, demeurant à Faaa PK 5,200 (aérodrome), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1.800 tours/minute) à Tautira (village).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mars 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de février 1973.

- 1 N° 4840-A DERONNE Jean-Loup, Papeete
- 1 N° 4841-A TEHAHE Tuarae, Rangiroa
- 1 N° 4842-A TEPA Iotefa, Huahine
- 2 N° 4843-A COUX Alphonse, Papeete
- 2 N° 4844-A DUPRESSOIRE Jean Pierre, Fautaua
- 2 N° 4845-A PANGUE-FOUQUE Paul, Fautaua
- 2 N° 4846-A VONS Augustin, Uturoa
- 6 N° 4847-A TEROROHAEPA Pauro, Taunoo
- 8 N° 4848-A LINAUD Abel, Papeete
- 8 N° 4849-A METUA Roger, Tahaa
- 9 N° 4850-A DAZAN Jean, Mahina
- 12 N° 4851-A LHOTTE Jean Henri, Mahina
- 13 N° 4852-A MAUORE Namino Théodore, Fangatau
- 13 N° 4853-A LENG TANG Ismael, Taunoo
- 13 N° 4854-A SIOULT Albert, Faaa
- 15 N° 4855-A Mme SERVANT Irma, Pirae
- 15 N° 4856-A ANUANU Louis, Raiatea
- 15 N° 477-B S.A.R.L. PUBLICO, Papeete
- 16 N° 4857-A CHIN Henri, Papeete
- 16 N° 4858-A GUILLOUX Barthélémy, Fautaua
- 20 N° 4859-A Mme SIU Henriette, Pirae
- 21 N° 4860-A HAERERAAAOA Eugène, Hitiaa
- 22 N° 478-B S.N.C. CHUNG FRERES, Papeete
- 22 N° 4861-A CHAN FOOK WAN Ah Yin, Papeete
- 23 N° 4862-A LAGRANGE Jean, Arue
- 23 N° 4863-A HAOATAI Reupena, Faaa
- 23 N° 479-B S.N.C. SAUBESTY & CIE, Mahina
- 23 N° 4864-A SHAN YAU Thin Kiu, Papeete
- 23 N° 4865-A TANG LOUNG Then Kim, Papeete
- 26 N° 4866-A Mme TERAHAROA Elisabeth, Moorea

- 27 N° 4867-A TEAVE Valentin, Arue
- 27 N° 4868-A REY Jules Gustave, Papeete
- 27 N° 480-B S.A.R.L. TAHITI TRAVEL AGENCE, Papeete
- 28 N° 4869-A Mme TEROOATEA Chantal, Raiatea
- 28 N° 4870-A LEMAIRE Lazare, Raiatea.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Roger COCHIN, avocat-défenseur

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences,

LE VENDREDI 13 AVRIL 1973 à 8 heures 30 du matin,

En un seul lot :

D'une parcelle de terre sise à Papara, formant partie de la terre "NONOHANUI", d'une superficie de 1.350 mètres carrés et des constructions y édifiées, consistant en une maison d'habitation,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. Bernard Laurent FRINZINE, demeurant à Punaauia, P.K. 8.500,

Ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur à Papeete,

En présence ou elle dûment appelée, de :

Mme Claire Marie SENUT, sans profession, demeurant en France à une adresse inconnue,

Née à Bouquirat (Algérie) le 10 janvier 1896,

Il sera procédé, le vendredi 13 avril 1973 à 8 heures 30 en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1° - Une parcelle de terre sise dans la commune de Papara, en bordure de la route de ceinture, côté montagne, P.K. 34.500, formant partie de la terre NONOHANUI, d'une superficie de 1.350 m², limitée, savoir :

- au Nord-est, par la terre POARAHU sur 24 m. 125 ;
- au Sud-ouest, par la route de ceinture, sur 20 m. 10 ;
- au Nord-ouest, par la terre NAMUNAMUAUHAHI sur 61 m. 25 ;

— et au sud-est, par le surplus de la terre NONOHANUI, propriété de Thérèse BONNO, sur 64 m environ ;

2° — Et les constructions qui y sont édifiées consistant en une maison d'habitation construite sur dalle en ciment, murs en parpaings et pinex, recouverte en tôles ondulées et composée de deux chambres, salon, cuisine, salle d'eau et W.C.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 janvier 1973 et déposé au greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci 450.000 CFP

Il est déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

Fait et rédigé par Me R. COCHIN, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 21 février 1973.

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 3 novembre 1972, enregistré et signifié,

Entre : M. Bernard Daniel François BAUDRY, employé de commerce, demeurant à Punaauia, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : Mme Marie-Louise Mahine ROLLIN, hôtesse à l'U.T.A. demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BAUDRY-ROLLIN aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 juin 1972, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Louis Daniel Bernardin MAMATUI, musicien, demeurant à Faaa, *nanti de l'assistance judiciaire*, par décision du 9 juin 1971, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur,

Et : Madame Claudette WYKOFF, demeurant à Golden Etat du Colorado.

Il appert que le divorce des époux MAMATUI-WYKOFF a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 Novembre 1972, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Jacques Edouard LEBRUN, Chirurgien-dentiste à Taravao, ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur

Et : Madame Colette Jacqueline Germaine PINOT, demeurant 1129 Stafford Drive, CUPERTINO, California 95014.

Il appert que le divorce des époux LEBRUN-PINOT a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

ETUDE DE Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 octobre 1971, enregistré et signifié

Entre : Mme Claude Raiahu TEMARII, aide-soignante à l'hôpital de Papeete, demeurant à FAAA Lotissement HEIRI n° 91, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur

Et : M. Rex GEORGE, demeurant Walsh Street South Yarra 624, Melbourne (AUSTRALIE)

Il appert que le divorce des époux GEORGE - TEMARII a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 3 novembre 1972, enregistré et signifié,

Entre : M. Bertrand de MARIGNY, directeur de société, demeurant à Punaauia, Résidence " Le Lotus ", ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : Mme Emilie Alice VERNEX, résidant à Papeete, colline de Tipaerui, ayant Me COCHIN pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux de MARIGNY-VERNEX a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

**Etude de Mes Paul Y. ROBINET
& Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs**

Assistance judiciaire
(Décision du 13/9/1971)

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal Civil de Papeete le quinze septembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Dora ARAVETUPU, employée de boucherie, demeurant allée Pierre Loti, propriété Maraetefau, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC, avocats-défenseurs à Papeete ;

ET : M. Jean-Louis JAUSSIN, menuisier, demeurant à Pirae (Fautaua), quartier Laharrague.

Il appert que le divorce d'entre les époux ARAVETUPU-JAUSSIN a été prononcé à la requête et au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET

**Etude de Me R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur**

Monsieur Denys Tahi Kohi YU, vendeur, et son épouse née Ho Thu Kwang, sans profession, demeurant ensemble à Paea P.K. 21.500, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete le 5 février 1973.

Pour extrait,
R.E. BAMBRIDGE.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 12 février 1973, enregistré à Papeete le 20 février 1973 F° 56, Bord. 1595/9, Madame Jacqueline MOU SIOU TSINE, commerçante à Arue, a vendu à Monsieur Joseph KONG, demeurant à Arue, le fonds de commerce de Marchandises générales avec licence de 1re classe qu'elle exploite à Arue, connu sous le nom de Magasin Waiméa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mr Joseph Kong.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 28 décembre 1972, enregistré à Papeete le 16 janvier 1973 Vol. 69/3 Fo 51

Bord. 1461/3, Madame Yvonne LUCAS commerçante à Nunue (Bora Bora), a vendu à Monsieur Antoine CHUNE, le fonds de commerce de Négociant, Pâtisserie, acheteur de coprah, qu'elle exploite à Nunue (Bora Bora).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
Mr. Antoine CHUNE.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1973
550 fr. l'exemplaire.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.